

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

SEPTEMBRE 2023

Un Français sur cinq
investi dans
une association

Liquidation
judiciaire et
responsabilité
du dirigeant
bénévole

Distinguer
la commande
publique des
subventions



**Facture électronique :
ce qu'il faut savoir**

ÉCHÉANCIER

Septembre 2023

15 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en août 2023 lorsque le total des sommes dues au titre de 2022 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 septembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Au menu de votre revue du mois de septembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Une bonne nouvelle pour commencer votre lecture : le bénévolat, qui avait fortement reculé pendant la crise sanitaire liée au Covid-19, commence à retrouver de la vigueur. Ainsi, cette année, un Français sur cinq fait du bénévolat dans les associations. Tous les détails sont à retrouver en page ci-contre.

En pages 4, 5 et 8, nous faisons état de plusieurs décisions de justice récentes intéressant les associations. Des décisions qui portent, l'une sur les conditions d'exonération des impôts commerciaux, une autre sur la possibilité de déléguer le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire à un salarié, et une troisième sur la responsabilité du dirigeant bénévole en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Quant à notre dossier du mois, il est consacré à la future réforme de grande ampleur qui impactera toutes les associations assujetties à la TVA : l'obligation de recourir à la facturation électronique entre professionnels et de transmettre les données de certaines transactions et de paiement à l'administration fiscale. Si le gouvernement a récemment annoncé le report de l'entrée en vigueur de ce dispositif à une date ultérieure, qui sera déterminée d'ici la fin de l'année, les associations ne doivent toutefois pas renoncer à s'y préparer.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 30 août 2023
 Dépôt légal août 2023 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Golden Sikorka

Un Français sur cinq est bénévole



Après un recul important du bénévolat pendant la crise liée à l'épidémie de Covid-19, les bénévoles font enfin leur retour dans les associations. Ainsi, en 2023, 22,8 % des Français font du bénévolat (contre 20,1 % en 2022).

Qui est bénévole ?

Depuis plusieurs années, l'engagement associatif régresse chez les personnes âgées de 65 ans et plus. Et 2023 n'échappe pas à cette tendance. En effet, 25 % de ces personnes sont bénévoles cette année, contre 26 % en 2022 et 35 % en 2016. Selon Recherches & Solidarités,

Surtout des diplômés

Les personnes les moins diplômées effectuent peu de bénévolat associatif. Ainsi, alors que 29,4 % des Français ayant au moins un diplôme niveau bac + 3 sont bénévoles, seuls 16,6 % des titulaires d'un CAP-BEP et 15,8 % des personnes sans diplôme ou ayant un certificat d'études ou le brevet des collèges le sont.

cette dégradation s'expliquerait à la fois par leur « position pivot entre plusieurs générations qui demandent leur soutien » (parents, enfants et petits-enfants) et leur volonté de profiter de la vie sans contraintes (loisirs, voyages...). À l'inverse, depuis quelques années, les Français âgés de moins de 35 ans montrent un réel enthousiasme pour le bénévolat. Ainsi, en 2023, un quart de cette génération est actif au sein d'associations (contre 19 % en 2022).

Comment devient-on bénévole ?

Plus de la moitié (54 %) des bénévoles associatifs entretenaient déjà une relation avec une association avant de s'y engager, principalement en tant qu'adhérent (41 %). 11 % en étaient bénéficiaires, 10 % la suivaient sur les réseaux sociaux, 6 % la soutenaient financièrement et 2 % avaient signé une de leurs pétitions. 28 % des bénévoles ont spontanément proposé leurs services à leur association et 27 % ont été sollicités par un de ses membres. Ils constituent, selon Recherches & Solidarités, les bénévoles les plus investis dans les associations. Les autres bénévoles sont arrivés dans leur association notamment en donnant « un coup de main » ou en répondant à une offre de bénévolat via une plateforme.

Enfin, 72 % des bénévoles estiment avoir été bien informés sur leur association et sur leurs missions.

Recherches & Solidarités, « La France bénévole en 2023 », 18^e édition, juin 2023

Quelle participation ?

9,2%

des bénévoles donnent de leur temps chaque semaine.

7,3%

chaque mois.

6,3%

ponctuellement.

Gestion désintéressée et communauté d'intérêts

Pour être exonérées d'impôt sur les sociétés, les associations doivent notamment avoir une gestion désintéressée, ce qui suppose une absence de communauté d'intérêts entre l'association et ses dirigeants.

À ce titre, dans une affaire récente, une association avait confié à son président la mission de dispenser des cours de formation. Dans un premier temps, la rémunération

de ce dernier avait été fixée à l'intégralité des recettes perçues par l'association, dans la limite de 120 000 €, le surplus étant reversé à cette dernière. Dans un second temps, les recettes avaient été divisées en deux entre l'association et son président.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait considéré que la gestion de l'association ne présentait pas un caractère

désintéressé et avait donc soumis ses recettes à l'impôt sur les sociétés.

Les juges ont confirmé cette décision. En effet, ils ont estimé qu'il existait une communauté d'intérêts entre l'association et l'activité libérale de formation exercée par son président. L'association n'avait donc pas une gestion désintéressée.

Cour administrative d'appel de Paris, 17 février 2023, n° 21PA06066

LE CHIFFRE

6,91 €

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans une limite qui vient d'être revalorisée. Ainsi, en 2023, elle est exonérée de cotisations dans la limite de 6,91 € par titre. En début d'année, les Urssaf avaient annoncé que cette limite était fixée à 6,50 € en 2023 mais elles ont finalement indiqué que cette valeur de 6,50 € s'appliquait pour 2022.

Décret n° 2023-422 du 31 mai 2023, JO du 2 juin

Délégation de pouvoir

Dans une association, l'organe compétent (président, bureau, conseil d'administration...) pour licencier ou infliger une sanction disciplinaire à un salarié peut déléguer ce pouvoir à un salarié de l'association (directeur général, responsable des ressources humaines, chef de service, etc.). Une délégation qui doit être expresse, comme vient de le rappeler la Cour de cassation.

Dans cette affaire, une salariée avait contesté en justice la mise à pied disciplinaire de 3 jours prononcée à son encontre par la directrice des ressources humaines. Pour

les juges, le président de l'association, compétent pour infliger des sanctions disciplinaires aux salariés, n'avait jamais délégué ce pouvoir à la directrice des ressources humaines. Dès lors, cette dernière n'était pas compétente pour sanctionner la salariée et la mise à pied devait donc être annulée.

Cassation sociale, 14 juin 2023, n° 21-23461

ATTENTION Une délégation de pouvoir doit être expresse et ne peut pas découler, par exemple, des compétences mentionnées dans un contrat de travail.



CLIN D'ŒIL

FIN DES EMBALLAGES PLASTIQUES SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les fruits et légumes frais non transformés ne peuvent plus être présentés à la vente sous emballage plastique. Sachant que ceux qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac (asperges, endives, champignons, pommes de terre primeur, carottes primeur, salades, cerises, fraises, framboises, etc.) échappent à l'interdiction.



Quelles conditions pour l'exonération de TVA ?

Les associations qui poursuivent un objet social ou philanthropique sont exonérées de TVA, à condition que les services qu'elles rendent ne soient pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

Toutefois, même dans cette situation de concurrence, elles échappent à la TVA si elles exercent leur activité dans des conditions différentes de celles des entreprises. Suivant ces principes, les juges ont refusé d'exonérer de TVA une association proposant des animations naturalistes et des prestations sportives aux colonies de vacances, aux groupes scolaires et aux groupes de particuliers au motif que d'autres prestataires exerçaient une activité identique dans la zone géographique concernée.

Cour d'appel administrative de Lyon, 12 janvier 2023, n° 21LY02675

À NOTER Dans cette affaire, les conditions dans lesquelles l'association exerçait ses activités n'étaient pas différentes de celles des entreprises (pas de séjours subventionnés par les pouvoirs publics pour des enfants issus de milieux défavorisés, pas de tarifs modulés selon la situation économique ou sociale des participants, pas de prix systématiquement inférieurs à ceux du marché).

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est un contrat d'insertion réservé aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et portant sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. Et, à ce titre, la Cour de cassation vient de préciser que, par exception au régime classique des contrats à durée déterminée, le CAE conclut pour une durée déterminée peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une association.

Cassation sociale, 7 juin 2023, n° 22-10702

SOCIAL**Coûts de l'énergie et aide exceptionnelle**

Dans un contexte de hausse des prix de l'énergie (gaz et électricité), le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au profit des associations gestionnaires de résidences sociales, de foyers de jeunes travailleurs ou de foyers de travailleurs migrants.

Cette aide s'élève à un montant forfaitaire de 192 € par logement. Elle est versée en une seule fois, en 2023, et n'est pas reconductible.

Les associations concernées devront adresser leur demande d'aide et déposer les pièces justificatives via un téléservice dédié qui sera mis en ligne courant septembre sur le site de l'Agence de services et de paiement (www.asp-public.fr).

Décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023, JO du 21

MÉDICO-SOCIAL**Activités physiques et sportives**

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives et d'activités physiques adaptées, notamment par les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, chaque établissement social et médico-social doit désigner, parmi son personnel, un référent pour l'activité physique et sportive, en s'assurant que ce salarié dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Le référent informe régulièrement et de manière

« claire et adaptée à la compréhension de tous » les personnes accompagnées par l'établissement de l'offre d'activité physique et sportive assurée au sein de cet établissement et à proximité.

Le référent peut également leur proposer, le cas échéant, en lien avec leur médecin traitant, un plan personnalisé d'activité physique et sportive.

Le directeur de l'établissement doit s'assurer que le référent développe, par le biais de la formation continue, les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023, JO du 19



BRUNO J. MONOD

INSERTION**Territoires zéro chômeur de longue durée**

Dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », des entreprises à but d'emploi embauchent en contrat à durée indéterminée des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an et domiciliés depuis au moins 6 mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation. En contrepartie, elles reçoivent des pouvoirs publics une aide financière appelée « contribution au développement de l'emploi ».

Au 1^{er} octobre 2023, le montant de la participa-

tion de l'État au financement de cette contribution sera abaissé de 102 % du montant brut horaire du Smic par poste en équivalent temps plein (11,75 €) à 95 % de ce montant (10,94 €). Par ailleurs, deux nouveaux territoires viennent d'être habilités pour participer à cette expérimentation : Laval - Grand Saint-Nicolas (Mayenne) et Les Mureaux Stade Léo Lagrange-Bords de Seine (Yvelines).

Arrêté du 18 juillet 2023, JO du 20 ; arrêté du 28 juillet 2023, JO du 3 août ; arrêté du 31 juillet 2023, JO du 2 août

SERVICES À LA PERSONNE

Crédit d'impôt pour livraison de repas

Les particuliers qui recourent à des associations pour des services à la personne à leur domicile (travaux ménagers, garde d'enfant, petit bricolage...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant de leurs dépenses.

Certains services rendus à l'extérieur du domicile peuvent aussi ouvrir droit à ce crédit d'impôt, mais à condition qu'ils soient « compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence ».



DANIEL BALAKOV

À ce titre, le gouvernement a rappelé que la livraison de repas à domicile n'ouvre droit au crédit d'impôt services à la personne que si elle est comprise dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à la résidence

du particulier. Un principe qui ne doit pas être remis en cause, même en cas de début d'activité. En outre, le ministre a indiqué qu'il n'était pas envisagé de revenir sur cette mesure.

Rép. min. n° 4441, JOAN du 18 avril 2023

INSERTION

Un appel à projets pour les entreprises adaptées

Le gouvernement lance un appel à projets destiné à soutenir le développement économique des entreprises adaptées, la création d'emplois et l'accompagnement professionnel des travailleurs handicapés. Cet appel à projets est ainsi axé autour de trois priorités :

- soutenir les projets des entreprises adaptées favorisant le développement de leur volume d'affaires et la création d'emplois ou le développement de leurs capacités d'accompagnement des parcours des travailleurs handicapés ;
- consolider l'action des entreprises adaptées de travail temporaire ;
- poursuivre l'implantation d'entreprises adaptées en milieu pénitentiaire.



WELCOMA

Les entreprises adaptées doivent déposer leur candidature au plus tard le 22 septembre 2023 via le site www.demarches-simplifiees.fr. Une date reportée au 3 décembre 2023 pour l'implantation d'entreprises adaptées dans les établissements pénitentiaires.

INSERTION

Entreprises adaptées

Les montants annuels des aides allouées par l'État aux entreprises adaptées ont été revalorisés au 1^{er} mai 2023. Ainsi, ils s'élèvent, par poste de travail à temps plein, à 17 677 € pour les travailleurs de moins de 50 ans, à 17 906 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 18 366 € pour ceux de 56 ans et plus. Ont également été revalorisées les aides annuelles (par poste à temps plein) accordées dans le cadre des contrats « tremplin » (12 076 €) et des mises à disposition auprès d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée (4 707 €) ainsi que celles versées aux entreprises adaptées de travail temporaire (5 133 €).

Arrêtés du 5 juin 2023, JO du 9 juillet et JO du 3 août

Responsabilité du dirigeant bénévole

Lorsque la liquidation judiciaire d'une association fait apparaître une insuffisance d'actif, le dirigeant qui a commis une faute de gestion (et non une simple négligence) ayant contribué à cette insuffisance peut être condamné en justice à supporter les dettes de l'association sur



ZANIRZU/UTTONOVI

son patrimoine personnel. Sachant qu'en cas de liquidation judiciaire d'une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'existence d'une telle faute doit être appréciée au regard de la qualité de bénévole du dirigeant.

Sur cette base, le président d'une association en liquidation judiciaire a été condamné à verser 15 000 € pour avoir commis deux fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif : le non-paiement, pendant près d'un an et pour plus de 100 000 €, des cotisations sociales dues sur les rémunérations des salariés et la poursuite d'une activité déficitaire pendant 3 ans alors que la diminution des sources de financement s'aggravait et que les charges n'étaient pas suffisamment réduites.

Cour d'appel de Versailles, 16 mai 2023, n° 22/06770

QUIZ DU MOIS

Taxe sur les salaires

1 Toutes les associations employant des salariés sont redevables de la taxe sur les salaires.

Vrai Faux

2 Le taux de la taxe sur les salaires, qui est payée par l'employeur, varie selon la rémunération du salarié.

Vrai Faux

3 Les associations bénéficient, tous les ans, d'un abattement de la taxe sur les salaires d'un montant de 22 535 €.

Vrai Faux

4 Les rémunérations versées à un salarié recruté dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi échappent à la taxe sur les salaires.

Vrai Faux

5 La taxe sur les salaires doit être payée par voie électronique (téléversement).

Vrai Faux

6 La taxe sur les salaires n'est pas due si son montant annuel ne dépasse pas 1 200 €.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Elle est due, en principe, par les associations non soumises à la TVA.

2 Vrai. En 2023 et en métropole, son taux est de 4,25 % sur la part de rémunération annuelle inférieure ou égale à 8 572 €, 8,50 % pour celle comprise entre 8 572 € et 17 113 € et 13,60 % sur celle supérieure à 17 113 €.

3 Faux. Ce montant de 22 535 € s'applique seulement en 2023. Il est réévalué chaque année au 1^{er} janvier.

4 Vrai.

5 Vrai.

6 Vrai. Lorsque ce montant est compris entre 1 200 € et 2 040 €, une décote égale aux 3/4 de la différence entre 2 040 € et le montant de la taxe est appliquée.

Commande publique versus subventions

Comment distinguer les contrats de la commande publique que sont les marchés publics et la délégation de service public, des subventions ?

Les pouvoirs publics (État, communes, régions, établissements publics...) et les associations peuvent nouer différents partenariats. Ces derniers pouvant prendre la forme de contrats de la commande publique ou consister en l'octroi de subventions. Explications.

Commande publique contre subventions

La commande publique se distingue des subventions par la structure à l'origine du projet. Ainsi, dans le cadre de la commande publique, c'est la collectivité publique (État, commune...) qui définit le besoin qu'elle veut satisfaire (achat de matériels, travaux à effectuer...) ou le service dont elle souhaite confier la gestion à un tiers (centre de loisirs, crèche, musée...). La collectivité publique pouvant alors recourir notamment à un marché public ou à une délégation de service public (DSP).

Les subventions, quant à elles, sont des contributions de toute nature (somme d'argent, prêt de locaux, mise à disposition d'agents...) octroyées, sans contrepartie directe, par les pouvoirs publics à une association afin de l'aider soit à réaliser une action ou un projet d'investissement, soit à contribuer au développement de ses activités ou à son financement global. Elles servent donc à financer des activités, des actions ou des projets que l'association a elle-même initiés, définis et mis en œuvre.

Commande publique et subventions ?

Une association qui perçoit des subventions peut se porter candidate à l'attribution d'un marché public. Néanmoins, puisque la collectivité publique qui choisit la structure à laquelle elle va confier un marché public met



▲ Les subventions permettent aux associations de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre et de plus de souplesse dans la réalisation de leurs projets.

en concurrence les candidats, l'octroi de subventions à une association candidate ne doit pas fausser cette concurrence. Ainsi, le prix proposé par l'association pour la réalisation du marché doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects qui y sont liés, mais en excluant les subventions perçues. Agir autrement reviendrait à accorder un avantage à l'association subventionnée puisqu'elle serait en mesure de pratiquer des prix plus bas que les autres candidats.

De même, une association qui gère une DSP peut recevoir des subventions. Toutefois, pour que ce contrat reste une DSP, les subventions ne doivent pas faire disparaître l'aléa financier lié à l'exploitation du service, qui est un critère essentiel pour caractériser une DSP. Autrement dit, les subventions ne doivent pas constituer une garantie d'équilibre financier pour l'association.

Zoom sur la facture électronique

L'obligation de recourir à la facturation électronique soulève des interrogations, notamment quant à sa mise en place et aux associations concernées.

Explications.



Bientôt obligatoire, la facturation électronique n'est pas encore très bien appréhendée par les associations. En effet, nombre d'entre elles s'interrogent notamment sur ce qu'est une facture électronique, sur les opérations concernées, sur le calendrier d'application de la réforme (un peu mouvant, il est vrai), sur ses conditions de mise en œuvre ou encore sur les opportunités qu'elle ferait naître. Autant de questions auxquelles nous proposons de répondre ici.

Une facture électronique ?

Une facture électronique est un document dématérialisé dont le format structuré permet d'automatiser le traitement et l'intégration complète des données qu'elle contient dans la chaîne comptable. Des données qui pourront, par ailleurs, être analysées et suivies par l'administration fiscale.

Qui est concerné ?

La facture électronique concerne les associations assujetties à la TVA et établies en France, pour les opérations qu'elles réalisent, sur le territoire national, avec d'autres professionnels assujettis. Et attention, les associations qui effectuent des transactions à destination des

particuliers ou avec des opérateurs étrangers sont soumises à une autre obligation ! En effet, les données de transactions exclues de la facture électronique doivent aussi être transmises à l'administration fiscale, tout comme les données de paiement relatives aux prestations de services. Complémentaire de la facture électronique, cet « e-reporting » permet ainsi de reconstituer l'activité économique d'ensemble des entreprises et des associations.

Cependant, des exceptions existent. Ainsi, les associations qui exercent, à titre exclusif, certaines activités exonérées de TVA (article 261 à 261 E du Code général des impôts) ne sont pas concernées par l'obligation de facturation électronique, ni par le e-reporting. Mais si l'association est exonérée et qu'elle opte pour la TVA, elle se place dans le champ de la facture électronique et du e-reporting. Point important, sont donc visées par la réforme les associations exerçant une activité lucrative. Si une partie seulement de l'activité de l'association est lucrative (recettes annuelles < 76 679 € pour 2023) et que ses activités non lucratives restent prépondérantes et sa gestion désintéressée, les opérations qu'elle réalise sont exclues du dispositif. Il en va de même lorsque l'association exerce une activité exclusivement à but non lucratif.

Quel calendrier ?

Un calendrier initial...

La réforme devait se déployer progressivement. Le calendrier prévu jusqu'au récent revirement de Bercy comportait trois étapes, variant selon la taille des associations.

Calendrier initial de la réforme (reporté)		
	Réception des factures électroniques	Émission de factures électroniques et e-reporting
Grandes structures et groupes TVA	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024
Structures de taille intermédiaire	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025
Petites et moyennes structures	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2026

La taille de l'association dépendant des critères suivants :

- petites et moyennes structures : effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€ ;
- structures de taille intermédiaire : effectif < 5 000 salariés et CA < 15 Md€ ou total de bilan < 2 Md€ ;
- grandes structures et groupes TVA : au-delà des seuils applicables aux structures de taille intermédiaire.

... modifié

Le 28 juillet dernier, le gouvernement a décidé « de reporter l'entrée en vigueur du dispositif afin de donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie ». Sauf nouveau changement, la date du report sera définie lors des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024. Bien entendu,

Et les PDF ?

Les factures en PDF sont de simples images dont on ne peut pas extraire les données. Il ne s'agit donc pas de factures électroniques !

LES CAS PARTICULIERS

La réforme de la facturation électronique prend en compte de nombreux cas particuliers. Par exemple, selon les cas, les transactions avec les DROM-COM ou avec un pays situé dans l'Union européenne ou hors UE peuvent être visées soit par la facturation électronique, soit par le e-reporting ou bien être exclues du dispositif. Dès lors, si vous êtes concerné par certaines spécificités, n'hésitez pas à vous rapprocher du Cabinet.

Le timing

Le passage à la facture électronique nécessite une phase initiale de diagnostic. Sans se précipiter, il convient donc de ne pas attendre le dernier moment pour lancer l'opération.

vous pouvez anticiper l'entrée de votre association dans la réforme.

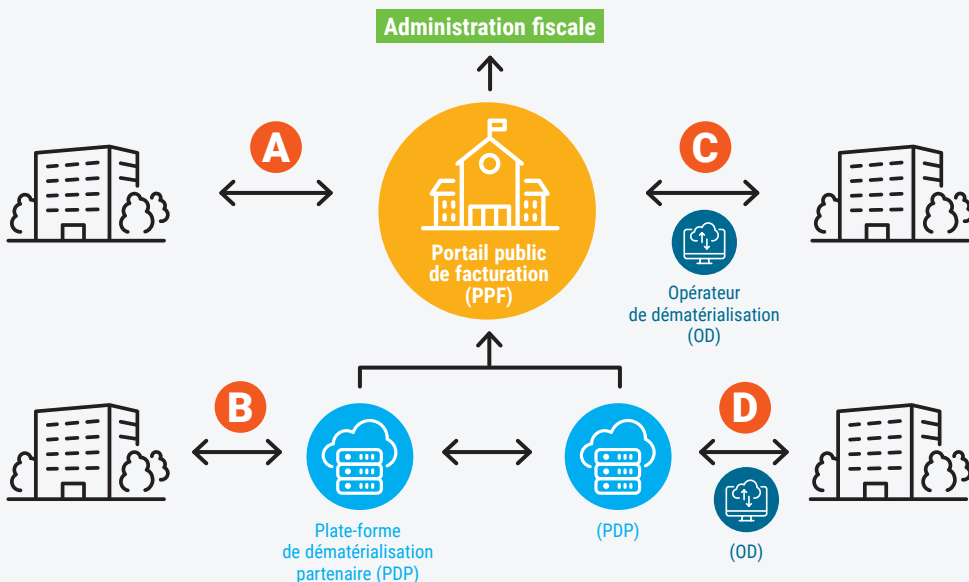
Comment se fera le passage à la facturation électronique ?

Pour favoriser la bascule des associations vers la facturation électronique, l'État leur permet de choisir leur plate-forme de dématérialisation. Plusieurs stratégies peuvent être suivies. La première **A** consiste à se connecter directement au portail public de facturation (PPF), qui prendra la suite de Chorus Pro, afin d'y saisir, déposer, transmettre et recevoir ses factures. Cet outil public sera gratuit et ne devrait offrir aucune fonctionnalité additionnelle. La deuxième possibilité **B** est de choisir une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP). Immatriculés auprès de l'administration fiscale, ces opérateurs vont

La facture électronique n'est pas seulement une contrainte. Elle offre également des opportunités.

transmettre les factures à leur destinataire tout en exportant les données de facturation vers la plate-forme publique. Les services qu'ils offrent sont payants. Mais ils proposeront des fonctionnalités additionnelles. Enfin, vous pouvez opter pour un simple opérateur de dématérialisation (OD) **C**. Contrairement aux PDP, les OD ne sont pas agréés par l'administration fiscale. Ils ne servent donc que d'interface entre l'association et le portail public de

Facture électronique : les différents schémas





DES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si les factures ne sont pas émises au format électronique, l'association encourra une amende de 15 € par facture. En cas de non-respect du e-reporting, une amende de 250 € par transmission de données s'appliquera. Dans les deux cas, le montant total de la sanction sera plafonné à 15 000 € par année civile. La première infraction n'étant pas sanctionnée si elle est réparée spontanément ou dans les 30 jours qui suivent la demande du fisc.

facturation ou une PDP **D**.
À n'en pas douter, la plupart des logiciels ou des solutions en ligne de gestion (ERP, gestion commerciale, pré-comptabilité...) offriront la fonction d'OD. N'hésitez pas à vous rapprocher du Cabinet pour y voir plus clair sur le choix de la plate-forme à privilégier dans l'intérêt de votre association.

Quel est l'intérêt ?

Pour l'État...

Passer à la facture électronique est, avant tout, une obligation légale. L'État, grâce à la dématérialisation des échanges et à leur suivi via le portail public de facturation, entend d'abord améliorer la détection de la fraude à la TVA. Au-delà, les pouvoirs publics souhaitent profiter de cet observatoire, en temps réel, des activités des entreprises et des associations pour adopter un pilotage plus fin de leur politique économique.

... et pour les associations

Côté associations, on peut aussi lister un certain nombre de points positifs. Le premier, le plus immédiat, n'est autre que la baisse du coût de traitement moyen d'une facture.

Estimé à plus de 10 € en version papier (traitement du courrier, saisie des données, validation, paiement ou encaissement, gestion des relances, archivage...), le coût de traitement devrait être divisé par 2 pour une facture électronique, et ce en raison de l'élimination du papier et des frais d'envoi, mais aussi de l'automatisation du traitement (gestion automatique de la facture, des suivis de paiement, des relances et de l'archivage). La limitation des risques d'erreur (en éditant sa facture), et donc de redressement, est aussi notable ainsi que la baisse de la charge administrative induite par l'automatisation du processus de traitement. Enfin, cette dématérialisation des factures est une formidable occasion de se constituer une base de données qui reflètera, en continu, les activités de l'association, le fonctionnement de ses membres et de ses fournisseurs, l'état de sa trésorerie... Autant de données qui vous permettront d'établir des tableaux de bord précis et mis à jour en temps réel. Des outils grâce auxquels vous pourrez piloter votre association avec davantage d'agilité !

2 milliards

La facturation électronique permettra de faire disparaître les 2 milliards de factures émises chaque année par les entreprises.

INDICATEURS - Mis à jour le 30 août 2023

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2023			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2022*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique santé** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / **Ronald TEXIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Août 2023	
Smic horaire	11,52 € (2)
Minimum garanti	4,10 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2023	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,20 €
2 repas (1 journée)	10,40 €

Frais professionnels 2023	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,20 €
Restauration hors entreprise	9,90 €

Taxe sur les salaires 2023		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 714 €	≤ 8 572 €
8,50 %	> 714 € et ≤ 1 426 €	> 8 572 € et ≤ 17 113 €
13,60 %	> 1 426 €	> 17 113 €

Abattement des associations : 22 535 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,27 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*			

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*			

* Variation annuelle.

Réseaux sociaux : quoi de neuf ?

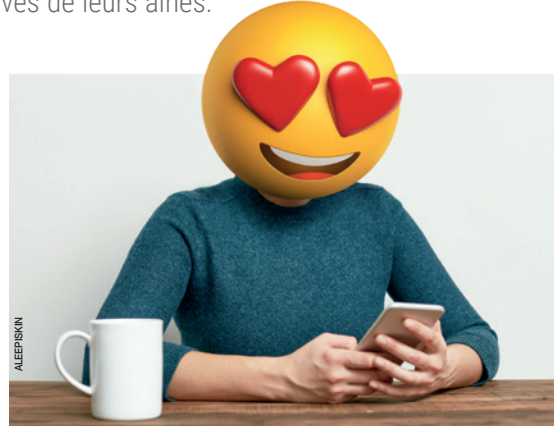
Parmi les nouveaux réseaux sociaux, certains sont résolument positionnés en réaction aux dérives de leurs aînés.

Fake news, insultes, harcèlement, pression morale... Si les réseaux sociaux ont permis aux particuliers comme aux associations de mieux communiquer dans le monde entier, ils ont aussi apporté leur lot de tensions. En réponse, de nouveaux outils, pensés pour limiter ces dérives, prennent place sur le marché. Des outils qui pourraient bien s'imposer dans un proche avenir. Présentation.

Rester authentique avec BeReal

Conçu en 2020 par Alexis Barreyat et Kévin Perreau, deux Français issus de l'École 42 créée par Xavier Niel, le réseau social BeReal, accessible via une application (téléchargeable sur App Store et Play), se définit comme « l'anti-Instagram ». Il propose à ses utilisateurs d'échanger chaque jour, à un moment aléatoirement défini par le réseau social, une photo d'eux et de l'endroit où ils se trouvent. Une photo prise sur le vif, sans filtre et sans préparation. Un moment d'authenticité que chaque utilisateur peut partager avec ses amis, à condition de jouer le jeu.

En pratique, pour découvrir les photos publiées



par ses contacts, chaque utilisateur doit lui-même se prendre en photo dans les 2 minutes qui suivent la notification envoyée par BeReal (le smartphone prend, au même instant, une photo de l'utilisateur et une de son environnement via ses deux objectifs). Depuis son lancement, l'application a été téléchargée plus de 50 millions de fois dans le monde.

Slay, un réseau positif

Lancé en 2022, Slay se destine aux plus jeunes. L'ambition de ce réseau social allemand est de bannir toute relation toxique, notamment dans les écoles et les collèges, en ne permettant que des échanges de compliments. Des compliments que chacun peut envoyer, toujours anonymement (seuls le genre et la classe de l'expéditeur sont mentionnés), à n'importe quel membre de sa classe après s'être inscrit sur le réseau social, via son école. L'approche peut sembler angélique mais elle fonctionne. Actuellement disponible en Allemagne, en Autriche et au Royaume-Uni, Slay remporte un réel succès auprès des adolescents.

Artifact, l'anti-fake news

Téléchargeable sur App Store et Play, l'application est à la fois un outil de sélection d'informations et de partage. Présenté comme un « anti-fake news », Artifact ne sélectionne que des informations issues d'organes de presse reconnus (anglo-saxons, pour le moment) et effectue son tri via une intelligence artificielle qui tient compte des goûts de l'utilisateur et de ses contacts.



Durée de la période d'essai d'un CDD

Pouvons-nous prévoir une période d'essai dans un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ? Si oui, quelle peut être sa durée ?

Un CDD peut débuter par une période d'essai. Pour être valable, celle-ci doit être expressément inscrite dans le contrat de travail du salarié. De plus, elle doit respecter la durée maximale prévue par le Code du travail. Ainsi, elle ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine de contrat, dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initiale du CDD est de 6 mois au plus et dans la limite d'un mois dans les autres cas.



Dons de l'État aux associations

Nous avons entendu dire que l'État donnait des biens d'occasion aux associations. Comment peut-on bénéficier de ces dons ?

Les administrations de l'État mais aussi les collectivités territoriales peuvent effectivement donner les biens dont elles ne se servent plus (matériel informatique, fournitures de bureau, mobilier...) à certains organismes (associations reconnues d'utilité publique, associations assurant des missions d'enseignement et de recherche scientifique, associations culturelles, associations reconnues d'intérêt général dont l'objet est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité...). Les annonces de dons sont consultables sur le site dons.encheres-domaine.gouv.fr.



Reconnaissance d'utilité publique

Un décret vient d'accorder à notre association la reconnaissance d'utilité publique. Ce statut nous accorde-t-il automatiquement le droit de délivrer à nos donateurs des reçus fiscaux permettant de les faire bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Non ! Pour délivrer à vos donateurs de tels reçus fiscaux, votre association doit être qualifiée d'intérêt général au sens fiscal du terme. Or la reconnaissance d'utilité publique ne permet pas d'obtenir cette qualification. Dès lors, il vous faut analyser l'activité de votre association pour déterminer si celle-ci remplit les critères de l'intérêt général exigés par l'administration fiscale. Le cas échéant, il vous est possible d'adresser à la direction des impôts un « rescrit mécénat » pour connaître son opinion à ce sujet.